

LA PREVENTION ET LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts à LA FINANCIERE RESPONSABLE s'inscrivent dans le cadre de principes généraux posés par la directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIF) qui a été transposée en droit français le 12 avril 2007.

L'article L.533-4 du Code monétaire et financier (Comofi), les articles 322-33 et 322-38 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RGAMF), L'article L.533-10 du Comofi et les articles 313-18 à 313-22 du RGAMF applicables à compter du 01 novembre 2007, précisent notamment les obligations suivantes de LA FINANCIERE RESPONSABLE :

- > établir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- > détecter les situations de conflits d'intérêts ;
- > tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- > informer les mandants ou porteurs lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de la politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts de LA FINANCIERE RESPONSABLE consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives en vue de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.

Un conflit d'intérêts est défini comme un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses mandants ou porteurs ou entre les intérêts de plusieurs mandants ou porteurs de la société. Ainsi, un conflit d'intérêts est susceptible d'intervenir lorsque une personne physique de la société (dirigeants, salariés) ou personne liée avec la société,

- Est susceptible de réaliser un gain financier (ou d'éviter une perte) aux dépens des mandants ou porteurs
- A un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du mandant ou porteur
- Est incité pour des raisons financières ou autres à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants ou porteurs auquel le service est fourni
- Exerce la même activité professionnelle que le mandant ou porteur
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

LA FINANCIERE RESPONSABLE s'est dotée d'un dispositif relevant de la responsabilité du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) qui s'assure, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de mesures de contrôle en matière de conflits d'intérêts.

Les mesures préventives

1. La fonction Conformité

L'établissement d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts à LA FINANCIERE RESPONSABLE et son évaluation, relèvent du RCCI qui exerce ses prérogatives au sein de la société selon les nouvelles dispositions du RGAMF en vigueur depuis le 21 septembre 2006.

2. La déontologie

Les collaborateurs de LA FINANCIERE RESPONSABLE sont soumis à des règles d'intégrité définies par le règlement de déontologie remis à chacun d'entre eux lors de leur intégration à la société.

Ce code de bonne conduite auquel adhèrent obligatoirement les salariés, vise à garantir le respect des principes relatifs à la primauté des intérêts des mandants ou porteurs et à la prévention des conflits d'intérêts. En effet, chaque collaborateur de la LA FINANCIERE RESPONSABLE a l'obligation de se comporter avec loyauté et agir d'une manière équitable dans l'intérêt des mandants ou porteurs en respectant l'intégrité, la transparence et la sécurité du marché.

3. Mesures complémentaires

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts est complétée par différentes mesures applicables à l'ensemble des collaborateurs en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Il s'agit plus précisément de règles relatives :

- > à la protection de l'information confidentielle, de l'information privilégiée et du secret professionnel ;
- > aux opérations effectuées par les collaborateurs pour leur compte propre exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- > aux avantages et cadeaux reçus par les collaborateurs en provenance des clients ou fournisseurs ;
- > à l'utilisation des moyens de communication informatique par les collaborateurs.

Les mesures de contrôle

LA FINANCIERE RESPONSABLE a procédé à la revue de l'ensemble des activités exercées afin de détecter les situations qui sont susceptibles de produire des conflits d'intérêts. Elle a également adopté des procédures appropriées afin de gérer de façon équitable les éventuelles situations de conflits. A cet effet, le RCCI s'est assuré de la séparation des activités à caractère sensible au sein de la société par la mise en place de "murailles de Chine" afin de prévenir d'éventuels conflits susceptibles d'intervenir.

Par ailleurs, le RCCI contrôle le respect du dispositif mis en place au sein de LA FINANCIERE RESPONSABLE pour prévenir et gérer les conflits en s'assurant plus spécifiquement :

- > de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées en respectant les listes d'interdiction de transactions et de surveillance ;
- > du respect des dispositions particulières relatives aux opérations sur titres réalisées par les collaborateurs exerçant des métiers ou des fonctions à caractère sensible ;
- > de l'établissement d'un registre des situations de conflits d'intérêts rencontrés.

Information des clients

Enfin, dans l'hypothèse où LA FINANCIERE RESPONSABLE constaterait que les mesures déployées apparaissent insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des mandants ou porteurs puisse être évité, la société informerait par écrit les mandants ou porteurs concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.